

Garantie des Accidents de la Vie

v02/2020

Document d'information sur le produit d'assurance

GENERALI IARD, Société Anonyme au capital de 94 630 300 EUR. Entreprise régie par le Code des assurances NOUVELLE-CALEDONIE dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS.

Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.



Generali Garantie des Accidents de la Vie Pacifique NC

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Generali Garanties des Accidents de la Vie est un contrat d'assurance qui couvre les dommages corporels à la suite d'un événement accidentel survenu dans le cadre de votre vie privée.

En cas de dommages corporels importants ou de décès, subis par l'assuré à la suite d'un accident de la vie privée, Generali prévoit le versement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, même en l'absence de tiers responsable.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES PRINCIPALES

Les conséquences des dommages corporels résultant d'un événement garantis :

- ✓ Les accidents domestiques.
- ✓ Les accidents touristiques et de loisirs.
- ✓ Les accidents scolaires.
- ✓ Les accidents sportifs (y compris les sports à risque).
- ✓ Les accidents subis lors d'événements exceptionnels (catastrophes naturelles, émeutes et mouvement populaires...).
- ✓ Les accidents dus à des attentats, actes de terrorisme, infractions et agressions.
- ✓ Les accidents médicaux.

Lorsqu'un événement garanti entraîne soit un taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) égal ou supérieur au seuil choisi par le souscripteur, soit le décès de l'assuré, nous versons à l'assuré ou à ses ayants droits une indemnité pour les postes de préjudices indemnisables suivants :

Les postes de préjudices indemnisables :

- ⇒ **En cas d'IPP** (Invalidité Permanente Partielle) :
 - ✓ Frais d'aménagement du domicile et / ou du véhicule : L'indemnité est plafonnée à 6 000 000 XPF.
 - ✓ Frais d'assistance d'une tierce personne.
 - ✓ Pertes de gains professionnels futurs.
 - ✓ Souffrances endurées.
 - ✓ Préjudice esthétique permanent.
 - ✓ Préjudices d'agrément.
 - ✓ Préjudice sexuel.
- ⇒ **En cas de décès**, nous versons au(x) bénéficiaire(s) une indemnité déterminée par référence au droit commun français pour les préjudices suivants :
 - ✓ Frais funéraires : L'indemnité est plafonnée à 600 000 XPF.
 - ✓ Pertes de revenus des bénéficiaires.
 - ✓ Préjudices d'affection.
- ⇒ **Lorsqu'un événement entraîne un taux d'IPP** (Incapacité Permanente Partielle) **inférieur au seuil choisi** par le souscripteur, nous versons à l'assuré une indemnité pour les postes de préjudices indemnisables suivants :
 - ✓ Souffrances endurées : L'indemnité est plafonnée à 715 980 XPF.
 - ✓ Préjudices esthétique permanent : L'indemnité est plafonnée à 715 980 XPF.

Pour un même événement garanti, le cumul des indemnités versées par victime ne peut excéder 100 000 000 XPF, tous postes de préjudices confondus.

- ✓ **Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.**



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les conséquences d'un accident survenu en dehors de la période de validité du contrat.
- Les conséquences d'un accident subi à l'occasion d'activités professionnelles.
- Les conséquences d'un accident médical dont la première manifestation est intervenue en dehors de la période de validité du contrat.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les dommages corporels intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré et / ou le bénéficiaire ou avec sa complicité.
- Les dommages corporels résultant de la pratique rémunérée de sports ou de la pratique de sports à titre professionnel.
- Les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur et ses remorques dont vous êtes conducteur ou passager.
- Les dommages corporels causés par des maladies, leurs suites et conséquences n'ayant pas pour origine un accident garanti.
- Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'assuré et / ou bénéficiaire.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident pour lequel il a déjà été indemnisé au titre de l'IPP (Invalidité Permanente Partielle), l'indemnité due à ses bénéficiaires sera réduite à hauteur du montant déjà versé à l'assuré.

Cette liste n'est pas exhaustive.



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie souscrite s'exerce :

- En NOUVELLE-CALEDONIE pendant la période de validité du contrat.
- Dans le monde entier :
 - Lors de voyages et de séjour n'excédant pas une durée continue de trois mois,
 - Pendant toute la durée des études ou des stages non rémunérés que les enfants assurés effectuent à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON-GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude les documents de souscription fournis par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexacts ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Informer l'assureur de la survenance de l'évènement dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Fournir tous les documents nécessaires à l'évaluation des dommages et au calcul des indemnités.
- Déclarer dans les 10 jours toutes autres assurances à caractère indemnitaire qui peuvent permettre la réparation de tout ou partie des préjudices.
- Se soumettre à tout examen et expertise médicale nécessaire à l'appréciation des préjudices subis.
- En cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) le déclarer dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils en ont eu connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'assureur.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu.

Le paiement peut être effectué par chèque, espèces, prélèvement automatique ou carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- A l'échéance anniversaire du contrat, avec préavis de 2 mois au moins.
- Si l'assuré ne remplit plus les conditions requises.
- Dans les trois mois suivant la date de survenance de l'un des événements suivants :
 - ⇒ Changement de domicile,
 - ⇒ Changement de situation matrimoniale,
 - ⇒ Changement de régime matrimonial,
 - ⇒ Changement de profession,
 - ⇒ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation actuelle.